

SOMMAIRE

- p.1/ Votre assurance responsabilité civile professionnelle: Nouveautés pour 2011
- p.4/ Cession d'un fonds de commerce à l'occasion d'une cessation d'activité : attention aux règles particulières en matière de TVA

Votre assurance responsabilité civile professionnelle: Nouveautés pour 2011

1. L'obligation d'assurance et la police collective

Il est sans doute inutile de vous rappeler que tout comptable(-fiscaliste) est tenu de faire couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance.

Cette obligation est expressément reprise à l'article 50, § 1, 1° de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales qui stipule: « Pour être et rester agréé comme comptable ou comme comptable-fiscaliste, l'intéressé doit répondre aux conditions suivantes :

« 1° être responsable, conformément au droit commun, de l'accomplissement des missions professionnelles qu'il remplit et **faire couvrir sa responsabilité civile par un contrat d'assurance approuvé par le Conseil national de l'Institut professionnel.** Il lui est interdit de se soustraire à cette responsabilité, même partiellement, par un contrat particulier, en cas de faute commise avec une intention frauduleuse ou à des fins de nuire.

Chaque fois qu'un mandat reposant sur l'article 49 est accordé à une personne morale agréée par l'Institut, un associé, gérant ou administrateur agréé par l'Institut en tant que représentants-personne physique doit être désigné pour la mise en oeuvre

du mandat au nom et pour le compte de cette société. A ce représentant s'appliquent les mêmes conditions et la même responsabilité disciplinaire que s'il accomplissait ce mandat en son nom et pour son compte propre. »

L'arrêté royal du 23 décembre 1997 portant approbation du Code de déontologie de l'Institut professionnel des Comptables prévoit par ailleurs à l'article 14 que : « *Le comptable IPC(F) a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile professionnelle par un contrat d'assurance. Les conditions générales de base et les garanties minimales auxquelles les contrats d'assurance doivent satisfaire sont fixées par le Conseil. La preuve de cette souscription devra toujours pouvoir être présentée sur demande de la Chambre. ».*

L'IPCF, comme les autres Instituts, offre depuis de nombreuses années la possibilité pour ses membres d'adhérer à la police d'assurance responsabilité civile professionnelle collective qu'elle a souscrite.

Cette police répond bien évidemment en tous points aux garanties minimales fixées par le Conseil de l'IPCF et sert de référence pour les comptables(-fiscalistes) qui désirent s'assurer auprès d'un autre assureur de leur choix confor-

mément aux garanties minimales prévues dans cette police de référence.

2. Evolution de la vie du contrat

Notre objectif et celui de l'IPCF a toujours été d'offrir aux membres de l'IPCF la meilleure couverture possible et ce, au meilleur prix.

Pour votre bonne information, vous trouverez ci-dessous un tableau comparatif des primes d'assurance depuis la prise d'effet du contrat.

	Prime Comptable IPCF
01/10/1994	220,33 €
31/12/2002	103,29 €
31/12/2004	160 €
31/12/2008	178 €

Vous constaterez que la prime reste inférieure à la prime de base fixée lors de la souscription initiale du contrat.

Toute médaille a son revers : l'analyse de la statistique sinistres révèle que l'évolution du nombre de sinistres et de leur charge n'est pas compensée par le montant des primes payées.

Vous trouverez ci-dessous quelques données chiffrées de la police collective pour ces dernières années :

Année	Nombre sinistre déclarés	Charge sinistres
2005	100	663.261 €
2006	102	696.771 €
2007	70	1.098.995 €
2008	93	796.079 €
2009	118	1.312.350 €
Total général	483	4.567.456 €

Moyenne annuelle du nombre de déclarations: 97

Etant donné cette évolution, deux objectifs ont guidé l'IPCF, le courtier Marsh et la compagnie d'assurance dans le renouvellement de ce contrat au 31 décembre 2010 :

- prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'équilibre économique de la police;
- adapter certaines clauses qui donnaient lieu à des problèmes d'interprétation lors de la surveillance d'un sinistre.

3. Principales modifications de la police collective à effet du 31 décembre 2010

a) La prime d'assurance

Afin d'améliorer les résultats de la police collective, nous avons négocié une augmentation raisonnable de la prime annuelle qui, à partir de la prochaine échéance (01/01/2011), s'élèvera à 214 EUR, ce qui reste toujours inférieur à la prime proposée à l'origine de la police (220,33 EUR).

b) Les franchises

Un autre moyen d'influencer les résultats du contrat d'assurance est d'augmenter significativement la franchise. Cette option n'a pas été retenue. Les franchises de la précédente police restent également maintenues dans cette nouvelle police, notamment :

- pour le premier sinistre 500 EUR
- pour le second sinistre 625 EUR
- à partir du troisième sinistre 1250 EUR

et ce, par période de deux ans. La fréquence des sinistres est analysée sur une période de deux ans qui s'entend comme deux années calendrier (c.à.d. période d'observation du 31/12/2010 au 31/12/2012, ensuite les compteurs sont remis à zéro pour une nouvelle période d'observation du 31/12/2012 au 31/12/2014 et ainsi de suite).

Deux nouvelles franchises particulières ont cependant été introduites dans les conditions de la police.

- En cas de majoration pour dépôt tardif des comptes annuels auprès de la BNB, une franchise sera appliquée par dépôt tardif (ce qui est déjà le cas en pratique actuellement).
- Introduction d'une nouvelle franchise (10% du sinistre, minimum 500 EUR et maximum 2.500 EUR) en cas de non respect d'un délai prévu par une loi ou un règlement dès lors que l'autorité compétente a adressé au moins une notification formelle restée sans suite et qu'il en résulte que l'assuré n'est plus en mesure de réagir à temps parce que le dernier délai imparti a expiré.
L'objectif de cette nouvelle franchise spécifique

est de limiter l'intervention de la compagnie d'assurance en cas de négligence avérée d'un comptable(-fiscaliste).

- Pour mémoire : dans la nouvelle version de cette police tout comme dans la police actuelle, une autre franchise spécifique est également prévue dans le cadre du système « comptable SOS ». Celle-ci s'élève à 500 EUR par sinistre et n'augmente pas en cas de nouveau sinistre.

c) Les modifications de certaines dispositions contractuelles

En ce qui concerne les montant assurés, la nouvelle police reste inchangée.

Il en va de même concernant les activités exercées pour lesquelles les conditions de la police restent quasiment inchangées. Néanmoins, nous devons notamment relever les adaptations suivantes :

- Concernant les activités assurées (article 3 du Titre 1 de la police) :

Pour plus de clarté, plusieurs activités, dont certaines étaient déjà couvertes en pratique, ont été rajoutées dans la police afin de rester toujours en adéquation avec la réalité du terrain :

- le conseil et l'intervention en matière de cessions/achats de fonds de commerce ;
- les renouvellements de baux commerciaux pour autant que cette activité soit reprise dans la lettre de mission préalable ;
- les devoirs à accomplir en qualité de représentant responsable auprès des autorités belges d'assujettis ou redevables étrangers en matière de TVA, d'écotaxes, de taxes sur les opérations d'assurance, d'occupation de travailleurs, sous réserve de ce qui est prévu dans la police concernant les activités de secrétariat social.

Il est évident qu'en fonction de l'évolution des éventuelles nouvelles activités exercées par un comptable(-fiscaliste), nous négocierons leur couverture avec la compagnie d'assurance. La police prévoit d'ailleurs qu'outre les missions légales spécifiques ainsi que les missions classiques d'un membre IPCF (voir article 3), toute activité de comptable(-fiscaliste) ou stagiaire,

inscrit à l'IPCF, qui est jugée, par le Bureau en concertation avec l'assureur, comme relevant de l'activité professionnelle normale de comptable (-fiscaliste) ou de stagiaire, est assurée.

- Concernant l'article 5 point 2 du Titre 1 de la police actuelle « Frais exposés pour atténuer le dommage », celui-ci a été supprimé dans un souci de clarification.

La police actuelle (version 2010) prévoit que la reconstitution des documents fautifs n'est pas couverte s'ils sont susceptibles d'être corrigés sans autre frais que les frais de correction.

Or, dans le cadre de la gestion des sinistres, l'assureur était indûment interpellé pour payer les frais et honoraires d'un deuxième comptable(-fiscaliste) qui avait recommencé toute la comptabilité après que la relation entre le client et le premier comptable(-fiscaliste) ait été rompue.

Afin d'éviter de tels malentendus à l'avenir, la nouvelle police prévoit dans la rubrique « Objet de l'assurance » (article 4 du Titre I de la police) que les frais nécessaires pour recommencer ou corriger les prestations inexécutées ou mal exécutées ne sont jamais pris en charge mais que les conséquences de cette inexécution ou de cette mauvaise exécution restent couvertes.

Pour rappel, une police d'assurance de responsabilité civile n'a pas pour but de garantir la bonne exécution du travail convenu mais les conséquences de ce mauvais travail.

- Afin d'exclure tout possible malentendu en la matière, une exclusion explicite a également été introduite concernant la responsabilité civile des comptables(-fiscalistes) en tant qu'administrateur, gérant ou dirigeant d'entreprise. D'ailleurs, le contrat RC Professionnelle n'a jamais eu pour objet (ni dans la police actuelle, ni dans la nouvelle police) de couvrir la responsabilité civile des administrateurs pour faute de gestion. Celle-ci peut toutefois faire l'objet d'un contrat distinct (contrat RC Administrateurs).
- En matière d'étendue territoriale, la garantie est acquise dans le monde entier en cas de pro-

cédure (limitée à certains pays actuellement) (Articles 7 et 9 du Titre I de la police).

–extranet – rubrique « documents »- sous-rubrique « polices d'assurances »).

Comme vous le constatez, l'impact de l'ensemble de ces modifications est limité et devrait avoir une influence positive sur l'équilibre du contrat collectif proposé par l'IPCF.

Le Conseil National a approuvé ces nouvelles conditions de la police-type lors de sa réunion du 24 septembre 2010.

L'intégralité du nouveau texte de police peut être consultée sur l'extranet de l'IPCF (www.ipcf.be)

Valerie DE VIRON
Senior Client Advisor Marsh

Cession d'un fonds de commerce à l'occasion d'une cessation d'activité : attention aux règles particulières en matière de TVA

Un indépendant, qui prendra sous peu sa pension, cède son fonds de commerce et le cessionnaire envisage de le mettre dans une société qu'il lui faut encore constituer.

Face à une telle cession, il faut s'interroger sur ses conséquences en matière de TVA, tant pour le cédant que pour le cessionnaire. Cette cession peut-elle être qualifiée de cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité ? En d'autres termes, on examinera la situation existante au regard des dispositions des articles 11 et 18, § 3 du Code TVA. Une telle cession peut en effet, à certaines conditions, ne pas être considérée comme une livraison de biens et dès lors, ne pas être assujettie à la TVA. Quand ces conditions ne sont pas réunies, la cession est au contraire soumise à la TVA.

Le présent article examine l'application des articles 11 et 18, § 3 du Code TVA. Quelles sont les conditions à respecter par le cédant et le cessionnaire et les conséquences au niveau de la TVA ? Nous évoquons aussi le formulaire à compléter par l'assujetti à la cessation de son activité économique.

L'application des articles 11 et 18, § 3 CTVA

1. Les articles 11 et 18, § 3 CTVA sont-ils applicables à la cession ?

Conformément à l'article 11 CTVA, n'est pas considérée comme une livraison la cession, à titre onéreux ou à titre gratuit, sous forme d'apport en société ou autrement, d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité, lorsque le cessionnaire est un assujetti qui pourrait déduire tout ou partie de la TVA si elle était due en raison de la cession. En ce cas, le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant.

Conformément à l'article 18, § 3 CTVA, ne sont pas considérées comme des prestations de services, les opérations visées à l'article 18, § 1 CTVA qui sont effectuées lors de la cession, sous forme d'apport en société ou autrement, d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité dans les conditions de l'article 11 CTVA.

La Cour de Justice européenne a clarifié le champ d'application de l'article 11 du Code TVA dans son

arrêt du 27 novembre 2003¹: « *Ne constitue pas une livraison de biens tout transfert d'un fonds de commerce ou d'une partie autonome d'une entreprise, comprenant des éléments corporels et, le cas échéant, incorporels qui, ensemble, constituent une entreprise ou une partie d'une entreprise susceptible de poursuivre une activité économique autonome. Le bénéficiaire du transfert doit cependant avoir pour intention d'exploiter le fonds de commerce ou la partie d'entreprise ainsi transmis et non simplement de liquider immédiatement l'activité concernée ainsi que, le cas échéant, de vendre le stock.* »

D'après la Cour, il suffit qu'un ensemble d'éléments ou une combinaison d'éléments soit cédé, à la condition que ceux-ci permettent de poursuivre une activité économique autonome. En outre, dit-elle, cette condition doit s'apprécier au niveau du cessionnaire et non du cédant.

Il ressort de cette définition de la Cour que l'article 11 du CTVA peut aussi s'appliquer lorsque le cédant conserve certains actifs de l'universalité de biens ou de la branche d'activité à l'occasion de la cession de celle-ci, à la condition que cela n'empêche pas le cessionnaire de continuer à exercer une activité économique autonome avec les éléments qui lui sont cédés. Il n'est par contre pas requis que l'activité économique qu'il poursuivra soit identique à celle du cédant. De même, la qualité de l'assujetti - personne physique ou morale - n'a pas d'impact sur l'application de l'article 11 du CTVA.

Autrement dit, quand la cession d'un fonds de commerce permet au cessionnaire, sans que d'autres éléments d'actif ou de passif ne lui soient aussi cédés, de poursuivre une activité économique autonome, les conditions d'application de l'article 11 CTVA sont en principe réunies. Par conséquent, aucune TVA ne sera due pour cette cession et le cessionnaire n'aura pas à en préfinancer une.

Il s'ensuit par conséquent que, si le bâtiment (ancien comme neuf) où a été exploitée l'universalité de biens ou la branche d'activité, ou les droits réels du cédant sur ce bâtiment, ne sont pas simultanément cédés, le principe de l'absence de livraison contenu à l'article 11 CTVA s'applique

pour autant que la conservation par le cédant du bâtiment ou des droits réels sur ce bâtiment n'est pas de nature à entraver l'exercice d'une activité économique autonome par le cessionnaire.

Le cédant doit toutefois reprendre la valeur de la cession à la grille 00 de sa déclaration TVA périodique. Le cessionnaire, lui, n'est pas tenu de reprendre la valeur de la cession dans sa déclaration. S'il le fait néanmoins, il l'inscrit à la grille 81, 82 ou 83.

En revanche, si les conditions d'application de l'article 11 CTVA ne sont pas remplies, la cession de la clientèle constitue une prestation de services taxée en vertu de l'article 18, § 1, alinéa 2, 5° CTVA. Le cédant doit dès lors délivrer une facture au cessionnaire, en y appliquant 21 % de TVA belge. Une opération de sortie à reprendre aux grilles 03 et 54 de la déclaration.

A l'occasion de la jurisprudence européenne précitée, l'Administration belge a publié une circulaire n° 46/2009 le 30 septembre 2009². Elle y indique sa position quant au régime TVA applicable en cas de cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité. Une circulaire strictement appliquée depuis le 1^{er} janvier 2010.

2. Le droit à déduction de la TVA

2.1. La déduction par le cédant de la TVA relative à des frais effectués dans le cadre de la cession

Dans sa décision du 23 décembre 2004 (n° E.T.108.026), l'Administration expose sa position concernant la déduction de la TVA relative à des prestations de services fournies pour les besoins de la cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité visée aux articles 11 et 18, § 3 du CTVA (conséquences de l'arrêt de la C.J.E. du 22 février 2001, affaire C-408/98 - Abbey National).

Sa décision s'applique aux situations visées tant par l'article 11 que par l'article 18, § 3 du CTVA.

Une distinction est faite selon que le cédant est, ou non, un assujetti qui dispose d'un droit à la déduction totale de la taxe ayant grevé les biens

¹ C.J.E., 27 novembre 2003, C-497/01, en cause de Zita Modes SARL.

² Circ. n° E.T. 110.663 (AFER N° 46/2009) du 30.09.2009.

et services qui lui ont été fournis dans le cadre de son activité économique.

i) Un cédant assujetti disposant d'un tel droit à déduction peut déduire intégralement toutes les TVA ayant grevé des frais qu'il a faits concernant la cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité. Il reporte le montant de ces TVA déductibles à la grille 59 de sa déclaration.

ii) Par contre, quand le cédant est un assujetti qui effectue/effectuait, dans le cadre de son activité économique, tout à la fois des opérations donnant droit à déduction et des opérations n'y donnant pas droit, il y a lieu d'opérer une distinction selon le régime de déduction adopté par cet assujetti. Il en existe deux, à savoir celui du prorata général et celui de l'affectation réelle.

L'assujetti qui applique le prorata général de déduction

Quand le cédant est un assujetti soumis à la règle du prorata général visé à l'article 46, § 1 du CTVA, la taxe déductible est déterminée par ce prorata général. Celui-ci s'applique au montant de la taxe ayant grevé les dépenses exposées en vue de la cession de l'universalité des biens ou de la branche d'activité.

A cet égard, l'Administration précise que le prorata général de déduction s'applique même si la branche d'activité cédée ne consiste qu'en des opérations donnant droit à une déduction totale de la taxe.

Le même régime s'applique, en cas de cession d'une universalité de biens, pour la détermination de la taxe déductible relative à des dépenses exposées en vue de cette cession. Il y a lieu d'appliquer le prorata général même si ces frais ne concernent qu'un secteur ou une branche d'activité donnant droit à une déduction totale.

L'assujetti qui applique la règle de l'affectation réelle

Lorsque les dépenses précitées sont exposées par un assujetti qui applique la règle de l'affectation réelle visée à l'article 46, § 2 du Code TVA, et que ces dépenses ne sont pas spécifiquement afférentes à un secteur d'activité ou à une branche d'activité déterminés, elles doivent être considérées

comme des frais généraux se rapportant à l'ensemble de l'activité économique de l'entreprise. La TVA grevant ces frais est alors déductible suivant un prorata spécial.

En revanche, lorsque les dépenses exposées par l'assujetti peuvent être clairement affectées à un secteur ou à une branche d'activité déterminés, l'assujetti doit opérer la déduction en fonction de cette affectation.

2.2. Révision en cas de cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité

2.2.1. Dans le chef du cédant

En principe, la cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité n'occasionne pas de révision de TVA du côté du cédant. En effet, le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant, dont il reprend les droits et obligations envers l'Administration de la TVA.

Dans certaines situations, toutefois, le cédant peut se retrouver obligé de procéder à une révision des TVA initialement déduites qui ont grevé l'acquisition, la transformation ou l'amélioration d'un immeuble. Cela pourrait par exemple être le cas si l'immeuble est cédé avec application des droits d'enregistrement ou si cet immeuble est loué - même au cessionnaire - en exemption de TVA ou encore s'il est affecté à des fins privées ou à d'autres fins que celles de l'activité économique.

Constitution d'un droit réel au bénéfice du cessionnaire

Dans le cadre de la cession d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité, la constitution d'un droit réel au bénéfice du cessionnaire sur le bâtiment où a été exploitée l'activité ne donne pas lieu à une révision des TVA initialement déduites dans le chef du cédant. Cette situation dure tant que l'usufruitier continue à se servir du bien d'investissement pour effectuer des opérations imposables³.

Ce raisonnement peut s'appliquer *mutatis mutandis* à des cas analogues portant sur d'autres

³ Cas., 11 octobre 2002, Stevens Koeltechniek SA c/ Etat belge et décision n° ET 105.984 du 18 octobre 2004.

droits réels (emphytéose, superficie, droit d'usage) qui confèrent à leur titulaire le pouvoir de se servir des immeubles⁴.

Cession de droits locatifs

Si le cédant d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité dans le cadre des articles 11 et 18, § 3 CTVA cède aussi ses droits locatifs sur un bâtiment, et qu'il a fait exécuter à ce bâtiment des travaux de transformation ou d'amélioration soumis au délai de révision quinquennal, il ne doit pas procéder à une révision des TVA antérieurement déduites.

Constitution de droits locatifs

Dans le cadre d'une cession visée aux articles 11 et 18, § 3 CTVA, où des droits locatifs sont constitués sur un immeuble où était exploitée l'activité cédée, le changement de destination donnera lieu à une révision des TVA ayant grevé l'acquisition, la construction, la transformation ou l'amélioration de l'immeuble, à la condition que le changement de destination se produise durant la période de révision.

Il ne faudra toutefois pas procéder à une révision de TVA dans les cas suivants :

- Quand une entreprise en nom personnel est cédée à un tiers, mais que le cédant continue à habiter une partie du bâtiment, l'autre partie étant louée au cessionnaire.
- Quand une entreprise en nom personnel devient une société et qu'une partie du bâtiment est louée à la société, mais que le cédant - personne privée - continue à habiter une autre partie du bâtiment.

Pas de révision de TVA à effectuer, non plus, dans le cas où la totalité d'un immeuble d'exploitation est louée dans le cadre d'une cession visée à l'article 11 CTVA, à la condition que le cédant soit en nom personnel et loue à la société où il est lui-même associé un bâtiment affecté en totalité à des fins professionnelles.

Les voitures en cas de cession d'une universalité

Dans une décision⁵, l'Administration expose les possibilités dont disposent, dans le cadre de la cession d'une universalité de biens ou d'une

branche d'activité, le cédant et le cessionnaire en ce qui concerne des voitures.

Premier cas :

La voiture, qui a été utilisée exclusivement ou partiellement pour les besoins de l'entreprise du cédant, n'est pas cédée avec celle-ci.

Dans ce cas, le cédant est réputé avoir soustrait la voiture à son entreprise, immédiatement avant la cession. Il doit donc, le cas échéant, reverser la taxe déduite lors de l'acquisition, à concurrence de 1/5 pour l'année au cours de laquelle la voiture a été retirée de l'entreprise et pour chaque année restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de révision quinquennale. Une obligation qu'il remplit à la grille 54 de sa déclaration TVA.

La voiture ne fait alors pas obstacle à une éventuelle application des articles 11 et 18, § 3 CTVA.

Deuxième cas :

La voiture, qui a été utilisée exclusivement pour les besoins de l'entreprise du cédant, est cédée avec elle.

Dans ce cas, où cédant et cessionnaire font une même utilisation professionnelle de la voiture, qui fait partie de l'universalité de biens ou de la branche d'activité, ni l'un, ni l'autre ne doit procéder à une révision des taxes initialement déduites.

Si la voiture sert en partie à un usage privé, il se peut aussi qu'aucune révision ne doive intervenir, étant donné que la déduction initiale de la TVA a déjà été limitée par le plafond de 50 % prévu par l'article 45, § 2 du Code TVA.

Si le cessionnaire affecte la voiture à un usage exclusivement privé, il opère bien sûr un prélèvement. Dans ce cas, la TVA antérieurement déduite est à reverser à concurrence de 1/5 pour l'année où le prélèvement intervient et pour chaque année restant à courir de la période de révision quinquennale.

Troisième cas :

La voiture fait partie de la cession, mais le cédant ne l'a affectée qu'en partie à un usage professionnel.

⁴ Déc. n° ET 108.759 du 26 janvier 2005.

⁵ Déc. n° E.T. 6666 du 22 mars 1973.

L'Administration admet alors que l'article 11 s'applique à l'ensemble de la cession, en ce compris la voiture, et qu'il n'y a donc pas lieu de percevoir la TVA sur la partie du prix relative à la voiture.

Ici aussi, une révision de TVA peut intervenir, par analogie au deuxième cas. La mesure de cette révision est ici aussi limitée par le plafond de 50 % de l'article 45, § 2.

2.2.2. Dans le chef du cessionnaire

Une révision de TVA peut s'avérer nécessaire de son côté dans le cas où il modifie la destination des biens d'investissement ou des autres biens et services qu'il a repris. Une révision est ainsi inévitable s'il affecte les biens d'investissement à une activité exemptée après la cession. Dans ce cas, il doit procéder à une révision des TVA antérieurement déduites pour ces biens, compte tenu de la période de révision de cinq ou quinze ans.

Les formalités TVA lors de la cessation

Si l'assujetti met fin complètement à son activité économique, il doit le notifier au bureau de contrôle compétent de la TVA. La déclaration de cessation est à introduire au moment où toute activité a été arrêtée, autrement dit lorsque l'activité économique assujettie prend définitivement fin, plus précisément dans le mois suivant cette cessation définitive. Elle se fait auprès du bureau de contrôle compétent pour l'assujetti sur un formulaire 604C.

L'amende due en cas de retard dans le dépôt de cette déclaration de cessation est de 50,00 €. Si cette déclaration est incomplète ou inexacte, l'amende est également de 50,00 € dans le cas d'une infraction purement fortuite. Si tel n'est pas le cas, l'amende est de 500,00 € par déclaration. Si aucune déclaration n'est déposée, l'amende est, en principe, de 500,00 €.

Baker TILLY Belgium